

**Association pour la Promotion
du quartier Liège Vennes Fétinne ASBL**

Rue des Vennes, 131

4020 LIEGE

04 343.74.65

vennes-fetinne@gmail.com

N° entreprise : 415079628

Objet de l'acte : **Modification des statuts**

L'Assemblée générale de l'Association pour la Promotion du quartier Vennes-Féтинne ASBL, réunie à Liège (rue Richard Heintz, n°9), le 28 mars 2024, a décidé de modifier les statuts de l'association en vue de se conformer au code des sociétés et des associations (CSA). La nouvelle version coordonnée des statuts remplace la précédente et elle est libellée comme suit :

Titre 1 : Identification

Art.1 Forme juridique : L'association sans but lucratif est régie par le Code des sociétés et des association (CSA).

Art.2 Dénomination : L'association est désormais dénommée : Comité de quartier Vennes-Féтинne ASBL.

Art.3 Siège social : Le siège social de l'association est situé en Région wallonne (régime linguistique francophone) et fixé à 4020 Liège, rue des Vennes 131. L'Organe d'Administration (OA) peut changer le siège de l'association dans les limites du quartier telles que définies dans l'article 5.

Art.4 Durée : L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Art. 5 Délimitation de la zone d'activité : Le quartier est délimité par le pont Englebert, le quai Mozart jusqu'à sa jonction avec le boulevard Poincaré, les boulevards jusqu'au lieudit « Grosses Battes », le canal de l'Ourthe, la rue Marcotty, le quai du Condroz, la rue Pré Cala, le quai Gloesener, le Parc de la Boverie jusqu'à la Volière, la place du Parc, sur le territoire de la Ville de Liège, en Région Wallonne.

Titre II : But désintéressé et objet

L'association a pour but :

- a. Le maintien et l'amélioration du cadre et de la qualité de vie de tous les habitants du quartier.
- b. De créer, d'organiser, d'encadrer ou de soutenir toute œuvre, action, mouvement ou manifestation festive et conviviale susceptible d'animer et d'intéresser la population du quartier Vennes-Féтинne et de faire vivre le quartier Vennes-Féтинne.
- c. L'exercice, le soutien ou la diffusion de toutes les initiatives ou formes d'organisations à caractère éducationnel, culturel, ou de recherche pouvant intéresser la population du quartier Vennes-Féтинne ou de plus largement de la population de la ville de Liège.
- d. L'exclusion de toute idée de lucre n'exclut pas, pour l'association, la recherche, dans les limites reconnues par la loi, des avantages matériels qui lui sont

indispensables pour atteindre ses objectifs.

- e. Elle pourra entretenir toutes formes de collaboration ou même fusionner avec une ou plusieurs associations sans but lucratif ayant un objet similaire à l'intérieur ou en dehors du quartier. En cas de fusion, une décision de l'assemblée générale sera nécessaire.
- f. Le cas échéant, elle peut être membre d'autres ASBL ayant des objets sociaux similaires.
- g. Le but social devra, en toutes circonstances, être mis au service principalement de l'ensemble de la population du quartier de Vennes-Fétinne, dans le respect strict de toutes les diversités ethniques, culturelles, religieuses ou philosophiques.

Titre III : Associés

Art.6. Peut devenir membre de l'association :

- toute personne habitant ou ayant habitant le quartier tel que défini à l'article 5.
- toute personne n'habitant pas le quartier mais y exerçant son activité professionnelle.
- toute personne morale ayant son siège social ou un siège d'exploitation dans le quartier.

L'admission comme membre implique le paiement annuel d'une cotisation déterminée chaque année par l'assemblée générale (AG) et l'adhésion aux présents statuts.

Un comportement qui porterait atteinte à la considération de l'association serait une clause d'exclusion. Cette exclusion ne peut être prononcée que par l'AG.

Art.7 Le nombre des membres est illimité sans pouvoir être inférieur à **10**.

Art.8 Le membre démissionnaire ou exclu et les ayants droit d'un associé démissionnaire, exclu ou décédé, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.

Titre IV : L'Assemblée générale

Art.9 L'Assemblée générale (AG) détient le pouvoir souverain de l'association. Sont réservées à sa compétence, notamment :

- a) Les modifications des statuts.
- b) La nomination et la révocation des administrateurs.
- c) Les admissions et exclusions d'associés.
- d) L'approbation des comptes et budgets et la décharge aux administrateurs.
- e) La fixation du montant de la cotisation annuelle dont le montant maximum ne peut pas dépasser 50 euros.

Art.10 L'AG se réunit au moins une fois l'an, en présentiel ou à distance, via le procédé de visioconférence, le cas échéant, et avant le 31 mars.

L'AG est appelée à se réunir lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande, soit par courrier ordinaire ou par courrier électronique, au président. Elle peut, en outre, être convoquée par l'organe d'administration (OA) lorsque celui-ci l'estime utile.

Art.11 Les convocations sont adressées à tous les membres de l'association par le Président de l'OA, par courrier ordinaire ou par courrier électronique, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Elles contiennent l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Art.12 L'AG est présidée par le président de l'OA ou à défaut par celui qui le remplace.

Le président désigne un secrétaire.

Art. 13 Chaque membre a le droit d'assister, de participer à l'assemblée et dispose d'une seule voix, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix à condition que celui-ci soit membre de l'association. Nul mandataire ne peut disposer de plus d'un mandat.

Art.14 En règle générale, l'AG est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions et les élections sont prises à la majorité simple des voix, sauf dans les cas prévus par la Loi et les présents statuts. En cas de parité des voix, la proposition mise au vote est rejetée ou celle du président est prépondérante.

Par dérogation à l'article 9, les décisions l'AG comportant la modification aux statuts, l'exclusion de membres ou la dissolution volontaire de l'association ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence, de majorité et éventuellement d'homologation judiciaire régulièrement requises par le code des sociétés et des associations (CSA).

Art. 15 Il est tenu un procès-verbal de toutes les délibérations de l'AG dans, un registre spécial, déposé au siège social de l'association. Il peut y être consulté par les associés. Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et les membres présents qui le désirent. Les décisions de l'AG sont communiquées aux membres par lettre ordinaire ou par courrier électronique.

Art.16 Les mandataires politiques, députés, sénateurs, conseillers communaux et provinciaux ainsi que les membres du CPAS, habitants le quartier Vennes-Fétinne, assistent de plein droit avec voix consultative à l'AG.

Titre V : Administration

Art.17 L'association est administrée par l'organe d'administration (OA) composé de cinq membres au moins, nommés par l'AG pour un terme de 4 ans et en tout temps révocables par elle.

En cas de décès, de démission ou de révocation d'un administrateur, il sera remplacé, jusqu'au terme de son mandat, par un membre élu lors de la prochaine AG.

Art.18 L'OA est renouvelé pour moitié tous les deux ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art.19 L'OA choisit en son sein un président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement ou d'absence du président, ses fonctions sont assumées par le plus ancien administrateur.

Art.20 L'OA se réunit sur convocation du président. Il statue valablement si au moins cinq de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix émises, en cas d'égalité, la voix du Président au de celui qui le remplace est prépondérante. Les décisions de l'OA sont retranscrites dans un procès-verbal signé par le Président ou celui qui le remplace, le secrétaire ou un administrateur et est consigné dans un registre dédié.

Art.21 L'Organe d'administration (OA) a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des biens de l'association. Il est chargé de l'exécution des décisions de l'AG. Tout ce qui n'est pas réservé à l'AG, par la loi, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur, est de

la compétence de l'OA. Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement par le président et un administrateur au moins.

Art.22 L'OA peut sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière à un bureau exécutif. À l'occasion d'une délégation qu'il fera à une ou plusieurs personnes, l'OA peut définir tous et chacun des actes de gestion journalière dont il délègue les pouvoirs et détermine la manière dont ces pouvoirs seront exercés.

Art.23 Les actes qui engagent l'association autres que ceux de la gestion journalière sont signés, aux mains d'une délégation spéciale, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs au regard des tiers.

Art.24 Les engagements pris par l'association n'engagent que la responsabilité de l'OA et non celle de ses membres. Les administrateurs sont solidairement responsables des décisions et des manquements de l'OA ainsi que de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions du code des sociétés et associations ou aux statuts de l'ASBL. Les administrateurs sont cependant quitus de leur responsabilité solidaire pour les fautes auxquelles ils n'ont pas pris part, à la condition qu'ils aient dénoncé la décision fautive à l'OA. Cette dénonciation et les discussions auxquelles elle a donné lieu sont mentionnées dans le procès-verbal de l'Organe d'administration.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Nul membre de l'ASBL ne peut prendre un engagement au nom de l'association.

Art.25 Le mandat d'administrateur peut prendre fin soit par démission volontaire, soit par révocation.

La démission d'un administrateur doit être adressée au président, puis signifiée à l'AG. Sur proposition motivée de l'OA, tout administrateur peut être révoqué par l'AG à la majorité simple des voix des membres présents.

Chaque membre est libre de se retirer de l'association à tout moment, moyennant un écrit envoyé par courrier ordinaire ou courrier électronique, à l'OA. Ce retrait est effectif à compter du mois qui suit celui de la réception de ce courrier. L'OA en informe l'AG à sa séance suivante.

Art.26 Les réunions de l'OA peuvent aussi valablement se tenir par vidéo téléconférence, où le contrôle des présences, des procurations et des délibérations et décisions effectives avec enregistrement des votes doit être possible.

Titre VI : Conflits d'intérêts

Art. 27 Un conflit d'intérêts naît d'une situation dans laquelle un membre de l'OA a un intérêt personnel de nature à influencer ou paraître influencer sur l'exercice impartial et objectif de ses attributions. L'intérêt personnel du membre englobe tout avantage pour lui-même ou en faveur de sa famille, d'amis ou de personnes proches, ou de personnes ou organisations avec lesquelles il a ou a eu des relations d'affaires ou politiques. Il englobe également toute obligation financière ou civile à laquelle le membre est assujéti.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'OA concernent des opérations de gestion courantes conclues dans le respect des procédures d'achats et marches pour des opérations de même nature, pour autant que la simple déclaration de conflit d'intérêts soit notifiée et jointe au processus décisionnel.

L'OA tient un registre des conflits d'intérêts qui fera l'objet d'un rapport annuel présenté lors de l'Assemblée générale annuelle.

Titre VII : Règlement d'ordre intérieur

Art.28 L'OA peut présenter à l'AG un règlement d'ordre intérieur (ROI).

Titre VIII : Budgets et comptes

Art.29 L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Les livres et les comptes sont arrêtés à cette date. L'OA soumet chaque année à l'approbation de l'AG ordinaire les comptes de recettes et dépenses de l'exercice courant, un projet de budget de l'exercice suivant ainsi qu'un rapport d'activités et la situation financière de l'association.

L'approbation des comptes et du rapport de gestion par l'AG vaut décharge pour l'OA.

Titre IX : Dissolution et liquidation

Art.30 Sauf dissolution judiciaire, seule l'AG peut prononcer la dissolution de l'association, conformément au code des sociétés et des associations telle qu'adoptée par la loi du 23 mars 2019. Dans ce cas, l'AG peut désigner un ou plusieurs liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs, et indique l'affectation à donner à l'actif net. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'actif social net restant après acquittement des dettes sera affecté à une ou des associations ayant un objet social similaire à celui de l'association et présentes sur le territoire de la Ville de Liège, Région Wallonne. La détermination en serait faite par la dernière assemblée générale. Cette dévolution sera déterminée par l'AG.

Art.31 Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

Arlette Troisfontaines
Présidente